



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 20 AOÛT 2026

modifiant les prescriptions applicables à l'élevage de poulets de chair
de l'EARL LUTTMANN, commune de Fessenheim-le-Bas

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R.181-46 ;
- VU** la directive 2010/75/EU relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;
- VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexé à l'article L.511-2 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin - M. DE SAINT QUENTIN (Amaury) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 autorisant l'EARL LUTTMANN à exploiter un élevage de 50 000 animaux équivalents (a-e) de volailles de chair à FESSENHEIM LE BAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2024 mettant en demeure l'EARL LUTTMANN de respecter des prescriptions relatives à l'exploitation de son élevage de poulets de chair situé à FESSENHEIM LE BAS ;
- VU** le dossier de réexamen IED déposé par l'EARL LUTTMANN par téléprocédure le 18 décembre 2018 ;
- VU** la demande de compléments sur le réexamen IED formulée par la DDPP par téléprocédure le 8 février 2021 ;
- VU** le « porter à connaissance » déposé par l'EARL LUTTMANN le 5 janvier 2025 et complété le 12 décembre 2025 ;

VU l'avis du service d'incendie et secours du Bas-Rhin en date du 31 janvier 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin du 30 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT le « porter à connaissance » transmis par l'EARL LUTTMANN le 5 janvier 2025 informant l'autorité préfectorale des modifications intervenues sur cette installation classée pour la protection de l'environnement, dont l'augmentation de l'effectif maximal présent sur site de 2 % et complétant le dossier de réexamen IED déposé par téléprocédure le 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'après instruction, l'inspection constate que le dossier de réexamen IED est complet et recevable ;

CONSIDÉRANT que le contenu de ce dossier de réexamen IED correspond à l'attendu réglementaire, à savoir les « meilleures techniques disponibles » que l'exploitant déclare mettre en œuvre dans son installation et les éléments chiffrés justifiant du respect des valeurs limites d'émissions fixées dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation déclarée par l'exploitant ne sont pas des modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport de l'inspection des installations classées, qu'en dehors du risque incendie, les modifications de l'installation ne modifient pas la maîtrise des impacts de l'activité sur les intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'ajout de bâtiments supplémentaires et de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments impacte la maîtrise du risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions applicables à l'installation dans ce domaine du risque incendie ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1-1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté préfectoral 7 novembre 2012 autorisant l'EARL LUTTMANN à exploiter un élevage de 50 000 animaux équivalents (a-e) de volailles de chair à Fessenheim-le-Bas.

ARTICLE 1-1-2 : NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral 7 novembre 2012 autorisant l'EARL LUTTMANN à exploiter un élevage de 50 000 animaux équivalents (a-e) de volailles de chair à Fessenheim-le-Bas est modifié comme suit :

« Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
3660	A IED	Élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements	Bâtiments d'élevage	>40 000	emplacements	51 000 places

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et dans le « porter à connaissance » déposé le 5 janvier 2025.

L'élevage comprend les installations suivantes : (voir plan de masse en annexe 2) :

Les bâtiments et annexes sont les suivants :

- un bâtiment B1 de 1 500 m² d'une capacité de 30 600 emplacements de poulets de chair, à ventilation dynamique transversale, équipé de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- un bâtiment B2 de 1 000 m² d'une capacité de 20 400 emplacements de poulets de chair, à ventilation dynamique haute équipé de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- un hangar B3 et B5, destinés au stockage de matériel d'élevage et agricole, équipés de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- un hangar B4 dans lequel sera stocké la paille.

Les bâtiments sont associés à des silos verticaux de stockage de l'aliment, et à deux cuves de gaz (2 t et 3t) pour le chauffage des bâtiments d'élevage.

Le bâtiment B1 comporte une fosse de stockage des effluents liquides de 8 m³.

Le bâtiment B2 est associé à une cuve de 2 m³ pour le stockage des effluents liquides.

Deux réserves incendies d'une capacité respective de 330 m³ et 280 m³, associé chacune à une pompe de 120 m³/h complètent la défense extérieure contre l'incendie.

Article 2.3 : Composition des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage : les tâches d'élevage sont organisées selon un cycle composé de plusieurs phases :

- la période d'élevage (réception des poussins, élevage pendant 56 jours et enlèvement des volailles) ;
- la période de nettoyage et de vide sanitaire.

Le nombre théorique de bandes engraisées est ainsi de 5,2 par an et le nombre de poulets produits annuellement de l'ordre de 254 800.

L'aliment prêt à l'emploi est approvisionné par un fabricant et comprend différentes phases selon le stade physiologique des animaux : démarrage (0-14 jours), croissance (15-30 jours), finition (31-45 jours) et abattage (>45 jours).

L'eau provenant du réseau d'adduction d'eau est distribuée par un système d'abreuvoirs automatiques.

Le fumier est stocké sous les animaux et évacué à l'issue de chaque bande à destination d'une installation de méthanisation titulaires des autorisations adéquates en application du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime.

Les eaux usées sont orientées vers la même installation de méthanisation. »

Le plan évoqué de cet article est situé en annexe I du présent arrêté.

TITRE 2 – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'article 11-2 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral 7 novembre 2012 autorisant l'EARL LUTTMANN à exploiter un élevage de 50 000 animaux équivalents (a-e) de volailles de chair à Fessenheim-le-Bas est modifié comme suit :

« En plus des dispositions fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à l'installation, l'exploitant s'assure, en lien avec le Maire de la commune de Fessenheim-le-Bas, de disposer d'un débit de 510 m³ /h pendant deux heures, dédié à la défense extérieure contre l'incendie et utilisable en tout temps.

À cet effet, il dispose :

– d'une réserve incendie d'au moins 330 m³ utile associée à une pompe d'une capacité minimale de 120 m³/h ;

– d'une réserve d'au moins 280 m³ associée à une pompe d'une capacité minimale de 120 m³/ h.

Ces deux réserves disposent d'aires d'aspiration pour permettent le positionnement des engins des services d'incendie de secours.

L'exploitant complète ces moyens afin d'atteindre le débit sus-visé et en informe l'inspection des installations classée. »

ARTICLE 2-2 : INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

L'article 11-3 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral 7 novembre 2012 autorisant l'EARL LUTTMANN à exploiter un élevage de 50 000 animaux équivalents (a-e) de volailles de chair à Fessenheim-le-Bas est complété par les dispositions suivantes :

« L'ensemble de l'installation photovoltaïque est conçue, en matière de sécurité incendie, selon les préconisations du guide réalisé par l'agence de l'environnement et de la Maitrise de l'énergie (ADEME).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut être atteint par l'une des dispositions suivantes (par ordre décroissant d'importance) :

- un arrêt d'urgence sera mis en place et positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque. Il sera piloté depuis une commande regroupée avec la mise hors-tension ;
- les câbles devront cheminer autant que possible en extérieur et pénétrer directement dans chaque local technique « onduleur » du bâtiment. À défaut, les câbles pourront cheminer à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur, et être placés dans un cheminement

technique protégé. Ceux-ci devront avoir le même degré coupe-feu que le degré stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes ;

- les câbles pourront cheminer uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume sera situé à proximité immédiate des modules. Il ne sera accessible ni au public, ni au personnel ou aux occupants non autorisés. Le plancher bas de ce volume devra être stable au feu avec le même degré de stabilité au feu que le bâtiment ;
- les onduleurs peuvent être positionnés à l'extérieur, sur le toit, au plus près des modules ;
- lorsqu'il existe, le local onduleur devra être isolé par des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs est positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifié par un panneau inaltérable.

Un pictogramme inaltérable dédié au risque photovoltaïque est apposé à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours, à l'accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 mètres.

L'exploitant installe des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée placée à proximité de l'accès des secours.»

ARTICLE 2-3 : GESTION DES EFFLUENTS

Considérant l'envoi de la totalité des effluents de l'élevage vers une installation de méthanisation, responsable de la tenue et du suivi d'un plan d'épandage, les dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral 7 novembre 2012 autorisant l'EARL LUTTMANN à exploiter un élevage de 50 000 animaux équivalents (a-e) de volailles de chair à Fessenheim-le-Bas sont abrogés.

TITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3-1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3-2 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3-3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 3-4 : EXÉCUTION

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le directeur départemental de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL LUTTMANN par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Fessenheim-le-Bas.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO



